

Le recteur d'académie de Poitiers,  
Chancelier des universités

A

Mesdames, messieurs les chefs d'établissements  
de collèges et lycées,

S/c de messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale, directeurs des  
services départementaux de l'éducation nationale

Poitiers, le 25 septembre 2013

Rectorat de l'académie  
de Poitiers  
direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de la Vienne

Cabinet

ML N°1571

Téléphone  
05-16-52-67-03  
Courriel

[cabinet.recteur@ac-poitiers.fr](mailto:cabinet.recteur@ac-poitiers.fr)

Adresse postale  
22 rue Guillaume VII le  
Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers cedex

**Objet** : sport scolaire

Suite à des demandes d'informations adressées à mon cabinet, je tiens à vous rappeler les dispositions prévues par la loi et la réglementation en matière d'existence et d'organisation du sport scolaire dans les établissements du second degré. Les articles du Code de l'éducation qui précisent ces dispositions législatives et réglementaires, s'imposent à toutes et tous, dans l'exercice de votre fonction.

- Article R 552-2 :
  - 1- L'association sportive est affiliée à l'UNSS
  - 2- L'association se compose :
    - a) Du Chef d'établissement ;
    - b) Des enseignants d'EPS participant à l'animation de l'AS dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs ORS ;
    - c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;
    - d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'UNSS ;
    - e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.
  - 3- **L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.**
  - 4- L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement.
- Article L 121-5  
Les contenus de l'enseignement de l'EPS sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif.
- Article L 552-2  
Une association sportive scolaire est créée dans tous les établissements du second degré.

Les associations sportives scolaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs. Les associations sportives scolaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

- Article L 552-3

Les associations visées à l'article L 552-2 sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Je vous précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise un chef d'établissement à se décharger des responsabilités qui lui incombent au titre de la fonction de Président de l'AS de son établissement sur tout autre personnel. Tout agissement de ce type serait contraire aux dispositions fixées par le décret n°86-495 du 14 mars 1986 (article 2-3) pris en Conseil d'Etat et intégrées au Code de l'Education.

En conséquence, je vous demande de bien procéder aux formalités de gestion et d'organisation du sport scolaire qui vous incombent.



Jacques MORET